

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-104

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juin 2010,
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juin 2010, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des circonstances de l'audition de Mlle A.L., âgée de 12 ans, intervenue à la brigade des mineurs de Metz le 23 juin 2010.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. et Mme L. seuls, puis Mlle A.L. en présence de ses parents, ainsi que M. C.B., brigadier-major.

> LES FAITS

Dans le cadre d'une enquête diligentée pour mineure en danger, qui a débuté le 17 février 2009, Mlle A.L., alors âgée de 11 ans et visée par la procédure, a été amenée à se présenter à plusieurs reprises à la brigade des mineurs de Metz pour y être entendue sur les faits dénoncés. Des auditions ont ainsi eu lieu les 25 juin et 30 septembre 2009 et le 23 juin 2010 dans les locaux de la brigade des mineurs.

Alors que la jeune A.L. ne se plaint en aucune façon du déroulement des auditions qui ont eu lieu en 2009, dont l'une réalisée par le brigadier-major C.B., tel n'est pas le cas de l'audition qui a eu lieu le 23 juin 2010. En effet, dans la poursuite de la procédure entamée en exécution des instructions reçues du procureur de la République, et à la suite du dépôt d'un rapport d'expertise graphologique relatif à des écrits que A.L. aurait remis à la directrice de son école se plaignant de ses conditions de vie, le brigadier-major C.B. avait pris attache téléphonique avec les parents de la jeune fille afin qu'elle se présente une nouvelle fois pour être entendue.

A la suite de cette audition, la procédure été transmise au procureur de la République en date du 26 juin 2010 et est toujours en cours.

> AVIS

A.L. se plaint du traitement qu'elle a subi lors de sa dernière audition par M. C.B., durant les deux heures et demie de l'entretien, et en particulier de ce que le policier l'a traitée de menteuse et menacée de l'envoyer dans un foyer.

M. et Mme L. se plaignent de ne pas avoir pu voir leur fille au cours des deux heures et demie d'audition, de ce qu'elle a subi un interrogatoire destiné à lui faire porter des accusations de maltraitance à leur égard et de ce que le procès-verbal de l'audition litigieuse ne reflète en rien les propos qui ont été tenus en réalité.

A titre liminaire, la Commission relève que le brigadier-major C.B. a procédé à l'enregistrement audiovisuel des auditions de la jeune fille, mesure qui n'est pas prévue par les textes. Interrogé sur cette démarche, ce policier a indiqué que dans le cadre d'affaires importantes ou sensibles, il recourait systématiquement à un enregistrement d'un mineur entendu en qualité de témoin ou de victime. La Commission salue cette diligence, tout en regrettant ne pas avoir eu une copie de l'enregistrement en raison d'un dysfonctionnement lors de sa fixation sur CD.

En premier lieu, et compte tenu des circonstances de l'affaire, la Commission considère que l'agent de la brigade des mineurs n'a pas manqué au respect des règles déontologiques en procédant à l'audition de la jeune A.L. sans la présence de ses parents, aucune disposition législative n'imposant leur présence.

Ensuite, interrogé par la Commission sur les conditions de l'audition de A.L., le brigadier-major C.B. indique avoir préparé les mêmes questions que pour une audition classique, mais que celle-ci a été plus longue que prévue car A.L. ne répondait pas à certaines questions qui lui étaient posées et s'enfermait dans une forme de mutisme. Il ajoute que lorsqu'il évoquait des témoignages concernant son attitude à l'école, elle lui répondait que ce n'était pas vrai ou se refusait à toute réponse, qu'il lui a même tendu une feuille de papier et un stylo mais sans succès. M. C.B., sur l'attitude qui lui est reprochée vis-à-vis de A.L., indique qu'à aucun moment il ne l'a traitée de menteuse, qu'il lui a simplement demandée, face aux contradictions entre ce qu'elle disait et les témoignages recueillis, qui était le menteur. Il ajoute qu'il avait évoqué avec la jeune fille l'éventualité d'un placement dans un foyer, après en avoir discuté avec le procureur de la République dans l'hypothèse où des mauvais traitements par ses parents auraient été avérés.

En présence de versions contradictoires sur ces aspects de l'audition et à défaut d'enregistrement vidéo, la Commission n'est pas en mesure de conclure à un éventuel manquement à la déontologie sur ce point.

Concernant la teneur des propos figurant dans le procès-verbal qui ne correspondraient pas à ceux rapportés oralement par la jeune A.L. à ses parents, d'une part, il est normal que l'entière conversation ne soit pas retranscrite dans le procès-verbal (en particulier les discussions sur les animaux, etc.) et, d'autre part, interrogée par la Commission, A.L. a déclaré que, dans l'ensemble, le procès-verbal reproduisait ses déclarations et qu'elle n'avait pas constaté d'erreurs dans cette reproduction.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments et des pièces de la procédure produites au dossier, rien ne permet de conclure que le brigadier-major C.B. aurait usé de procédés déloyaux ou contraignant afin d'inciter la jeune fille à témoigner contre ses parents, bien que la Commission soit parfaitement consciente que la procédure en question et les auditions auxquelles elle a dû se présenter aient eu des conséquences traumatisantes pour cette jeune fille.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 février 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS